

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017**

Délibération
n° 2017.12.573

**La Nef - mode de
gestion :
dénomination de la
régie et exploitation
de la marque
commerciale
« La Nef »**

LE QUATORZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **07 décembre 2017**

Secrétaire de séance : Jacky BOUCHAUD

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, René BUJON, Isabelle ESNAULT, Danièle MERIGLIER

Ont donné pouvoir :

François ELIE à Patrick BOURGOIN, Philippe VERGNAUD à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER, Bernard CONTAMINE par Isabelle ESNAULT, Jean-Claude COURARI par René BUJON

Excusé(s) :

Samuel CAZENAVE, Karen DUBOIS, Philippe LAVAUD

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2017

**DELIBERATION
N° 2017.12.573**

CULTURE - POLITIQUE CULTURELLE

Rapporteur : **Monsieur BOUCHAUD**

LA NEF - MODE DE GESTION : DENOMINATION DE LA REGIE ET EXPLOITATION DE LA MARQUE COMMERCIALE « LA NEF »

Par délibération du 29 juin 2017, le Conseil Communautaire a validé la transformation de la régie dotée de l'autonomie financière en régie à personnalité morale propre et à autonomie financière à compter du 1^{er} Janvier 2018.

La nouvelle régie est dénommée « régie musiques actuelles de GrandAngoulême ».

Toutefois son fonctionnement nécessite l'usage d'un nom commercial efficace et cohérent, le nom actuel de la Nef étant le plus pertinent.

La marque « La Nef » et son logo sont aujourd'hui propriétés de GrandAngoulême qui peut en autoriser l'utilisation par la régie à travers un contrat de licence de marque (annexe 1).

Ce contrat valable 1 an et renouvelable tacitement, autorise l'utilisation par la régie musiques actuelles de GrandAngoulême de la marque « la Nef » uniquement dans le cadre des actions relevant de la convention d'objectifs conclues entre GrandAngoulême et la régie.

Cette autorisation est intitulé personnae, la régie musiques actuelles de GrandAngoulême ne peut la céder à un tiers.

Considérant la nécessité pour la nouvelle structure d'utiliser la marque la Nef et son logo,

Vu l'avis de la commission politiques et équipements communautaires du 5 décembre 2017,

JE VOUS PROPOSE :

D'APPROUVER la dénomination juridique « régie musiques actuelles de GrandAngoulême »

D'APPROUVER le contrat de licence d'exploitation de la marque « la Nef » et de son logo avec la régie musiques actuelles de GrandAngoulême.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer le dit contrat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

19 décembre 2017

Affiché le :

19 décembre 2017

CONTRAT DE LICENCE DE MARQUES

GrandAngoulême / Régie personnalisée en charge de l'exploitation de la salle de spectacle « LA NEF »

Entre

La **Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême**, ayant son siège social 25 Boulevard Besson Bey, 16000 ANGOULEME, représenté par Monsieur Jean-François DAURÉ dûment habilité,

Ci-dessous désignée « **le Concédant** »,

ET

La **Régie à personnalité morale** chargée de l'exploitation de la salle de spectacle La Nef, sise Rue Louis Pergaud 16000 Angoulême, Représentée par sa directrice

Ci-après désignée « **le licencié** »,

ETANT PREALABLEMENT ENNONCE QUE :

Par délibération n°91 du 7 juin 2012, GrandAngoulême a créé une régie dotée de la seule autonomie financière à qui elle a confié l'exploitation de sa salle de spectacle « La Nef ».

Par délibération n°2017.06.414 du 29/06/2017, GrandAngoulême a décidé de transformer cette régie à simple autonomie financière en régie à personnalité morale à compter du 1er janvier 2018, et de lui confier l'exploitation de la NEF au travers d'une convention d'objectifs et de moyens.

Du fait de l'autonomie juridique de cette régie, il convient que GrandAngoulême l'autorise expressément à exploiter la marque « La Nef » et le logo afférent, dont elle est propriétaire, par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DU CONTRAT

Par les présentes, le Concédant concède au Licencié, qui l'accepte, la licence d'exploitation :

- de la marque « La Nef », protégée et enregistrée sous le numéro 13 3 984 175 auprès de l'INPI pour l'ensemble des services désignés dans le certificat d'enregistrement de ladite marque joint en annexe à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante (cf. annexe).
- du nouveau logo « La Nef », dont la demande d'enregistrement auprès de l'INPI au titre d'une marque semi-figurative est jointe en annexe 2 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

La licence, qui est concédée sans autre garantie que celle du fait personnel du Concédant et de l'existence matérielle des marques susvisées, est consentie et acceptée en vue de l'exploitation par le licencié de la salle de spectacle communautaire « La Nef », aux conditions et selon les modalités prévues par la convention d'objectifs et de moyen dûment conclue entre le licencié et GrandAngoulême.

Le Licencié reconnaît avoir vérifié l'existence, la disponibilité et la validité des marques et accepte, en conséquence, la présente licence à ses risques et périls.

ARTICLE II – ETENDUE DE LA LICENCE

La présente licence de marques est consentie, pour toute la durée du contrat, à titre non exclusif, en vue de son exploitation par le licencié dans le cadre de l'exploitation et de la valorisation de la salle de spectacle communautaire « La Nef » dans les conditions définies ci-après.

II.1 - Territoires concédés

La présente licence de marque est consentie et acceptée pour l'ensemble des territoires dans lesquels la marque produit ses effets et sont protégées.

II.2 - conditions d'exploitation des marques

Le licencié s'engage, pendant toute la durée du contrat, à exploiter les marques de manière effective, sérieuse et continue.

Le licencié utilisera les marques dans la stricte limite des conditions définies au présent contrat à l'exclusion de toute autre utilisation.

Le licencié est expressément autorisé à communiquer sur les marques dans les limites nécessaires à l'exploitation et à la valorisation de la salle de spectacle « La Nef » et à ses activités.

ARTICLE III - CESSION ET TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu intuitu personae. En conséquence, la présente licence ne pourra être cédée ou transférée par le Licencié, totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, à quelque personne, à quelque titre et sous quelque forme que ce soient, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Concédant.

A défaut, le Concédant sera en droit de résilier immédiatement et automatiquement le présent contrat, aux torts du Licencié et ce, sans préjudice de toutes actions qu'il pourrait intenter à l'encontre du Licencié au titre de la violation des présentes stipulations.

ARTICLE IV - DEFENSE DES MARQUES

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement informées de toutes les atteintes aux marques, objet du présent contrat, dont elles pourraient avoir connaissance, telles que des agissements parasitaires, des actes de concurrence déloyale ou de contrefaçon.

Le Licencié s'engage particulièrement à signaler immédiatement au Concédant toutes les atteintes dont il pourrait avoir connaissance, et notamment de l'existence de toute marque concurrente, susceptible de faire naître une confusion dans l'esprit du public.

Il s'engage à coopérer avec le concédant par tout moyen qu'il lui sera demandé de mettre en œuvre pour préserver les droits du Concédant sur les marques.

Le Concédant pourra, à sa seule discrétion et s'il le juge opportun, engager, à ses frais, toutes actions ou procédures permettant de sauvegarder ou faire valoir ses droits sur les marques.

Le Licencié ne pourra agir seul, sans l'accord exprès, écrit et préalable du Concédant, notamment dans le cadre d'une action en concurrence déloyale pour faire cesser toute atteinte aux marques du Concédant.

Il pourra toutefois se joindre à l'action éventuellement engagée par le Concédant, auquel cas les frais et honoraires de procédure ainsi que les dommages et intérêts en résultant (au profit ou à la charge des demandeurs), seront partagés par parts égales entre les parties.

ARTICLE V - ACTIONS DE TIERS

Dans l'hypothèse où une action serait engagée par un tiers en raison de l'exploitation des marques, objet de la présente licence, le licencié supportera seul les frais du litige ainsi que le montant des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre. Il ne pourra solliciter du Concédant une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE VI - FORMALITES - ENREGISTREMENT A L'INPI

Le licencié procédera à ses frais et sous sa responsabilité à l'inscription de la présente licence au registre national des marques auprès de l'INPI.

Tous pouvoirs sont à cet effet conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent contrat afin d'accomplir les formalités prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE VII - DUREE - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter du 1er janvier 2018.

Il est conclu pour une durée d'un an. Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une même durée, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 1 mois avant l'arrivée du terme convenu.

ARTICLE VIII - RESILIATION ANTICIPEE

VIII.1 – Au titre du terme de l'exploitation de la salle de spectacle « La Nef »

Il est expressément convenu entre les parties, qu'à compter de la date à laquelle la régie n'assurera plus l'exploitation de la salle de spectacle communautaire « La Nef », la présente convention sera caduque. Par conséquent, la convention sera résiliée de plein droit sans qu'il soit besoin d'acter cette résiliation de quelque manière et sous quelque forme de ce soit.

VIII.2 – Pour faute

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non-respect de l'une quelconque des obligations contenues dans les présentes.

La résiliation anticipée interviendra automatiquement un mois après une mise en demeure demeurée infructueuse, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire et les motifs de la plainte.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits ou actions dont la partie victime de la défaillance pourrait se prévaloir à l'encontre de la partie fautive

VIII.3 – D'un commun accord

La présente convention pourra être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les parties par échange de courriers simples précisant la date de résiliation, ainsi que ses éventuelles conséquences.

VIII.4 – Pour motif d'intérêt général

Enfin, GrandAngoulême pourra également résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général sans que la régie ne puisse prétendre à une quelconque indemnité de ce fait. La résiliation deviendra effective à la date fixée dans le courrier de notification.

ARTICLE IX - CONSEQUENCES DE LA CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES

A compter de la date de rupture des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit, le Licencié cessera immédiatement d'utiliser les marques du Concédant.

ARTICLE X - DIFFERENDS LITIGES

X.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

X.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant de la juridiction compétente.

Fait à Angoulême en 2 exemplaires originaux

Pour le Concédant	Pour le licencié
Monsieur Jean-François DAURE Président de GrandAngoulême	 Directeur de la régie à personnalité morale

--	--